



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

DROITS DE LA FEMME EN MATIERE DE BIENS
Rapport préliminaire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction	2
Chapitre I. Capacité juridique	4
Section 1. Majorité	4
Section 2. Action en justice.	4
Section 3. Capacité générale de contracter.	5
Section 4. Capacité d'exercer un commerce, une industrie, un métier ou une profession	6
Chapitre II. Régime matrimonial	8
Généralités.	8
Section 1. Communauté de biens	9
Section 2. Séparation de biens.	11
Section 3. Régime dotal	12
Chapitre III. Droits successoraux	14
Chapitre IV. Droits en matière de pensions.	15

INTRODUCTION

1. À sa quatrième session, la Commission de la condition de la femme, désireuse d'obtenir certains renseignements sur la condition juridique et le traitement de la femme, a adopté une résolution^{1/} par laquelle elle a notamment demandé au Secrétaire général :

"a) D'adresser aux gouvernements de la deuxième partie du questionnaire, consacrée aux droits de la femme en matière de contrats et de régime des biens, et la troisième partie, consacrée au droit de la famille; le Secrétaire général invitera les gouvernements à communiquer leurs réponses aussitôt que possible, et au plus tard le 31 décembre 1951 en ce qui concerne la troisième partie et le 30 juin 1952 en ce qui concerne la deuxième partie;

"b) De transmettre des exemplaires du questionnaire, ainsi que des questions simplifiées s'inspirant de celles qui figurent dans les deuxième et troisième parties du questionnaire, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées, en les invitant à présenter leurs observations le 31 décembre 1950 au plus tard;

"c) De préparer pour la prochaine session de la Commission un exposé des divers systèmes législatifs, en se basant sur la documentation relative aux questions qui figurent dans les deuxième et troisième parties du questionnaire, ainsi qu'une étude analytique des réponses fournies par les gouvernements et des observations présentées par les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées".

2. En conséquence, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements la deuxième partie du questionnaire, en les invitant à communiquer leurs réponses au plus tard le 30 juin 1952^{1/}; il a également transmis aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales des exemplaires du questionnaire, ainsi que des questions simplifiées s'inspirant de celles qui figurent dans cette partie du questionnaire^{2/}, en les invitant à présenter leurs observations le 31 décembre 1950 au plus tard.

1/ Document E/1712, alinéas a), b) et c) du paragraphe 42.

2/ Document E/CN.6/W.1/Add.5.

3. En se fondant sur les réponses reçues à la date du 1er mars 1951, le Secrétaire général a rédigé, pour la cinquième session de la Commission de la condition de la femme, un exposé préliminaire des divers systèmes juridiques (E/CN.6/166).
4. Outre les renseignements qui ont été analysés dans le document E/CN.6/166 et présentés à la cinquième session de la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général a reçu de nouveaux renseignements des organisations non gouvernementales suivantes : la Fédération internationale des femmes universitaires pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Ecosse, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et l'Union Sud-Africaine; la All-India Women's Conference (pour l'Inde); l'Alliance des sociétés féminines suisses^{1/} (pour la Suisse).
5. Le présent rapport, que le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission de la condition de la femme, contient une analyse des réponses de ces organisations.

^{1/} Cette réponse au questionnaire a été rédigée par la commission juridique de l'Alliance des sociétés féminines suisses, en collaboration avec : l'Association suisse des femmes de professions libérales et commerciales; l'Association suisse des femmes universitaires; l'Association suisse pour le suffrage féminin; et la Guilde des coopératrices de Suisse.

Chapitre 1 - Capacité juridique

Section 1 - Majorité

6. En Allemagne, en Australie, en Autriche, en Ecosse, en Finlande, en Grèce, dans l'Inde, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse et dans l'Union Sud-Africaine,^{1/} l'âge de la majorité est le même pour les hommes et pour les femmes.

7. L'incapacité du mineur prend fin dans les mêmes conditions pour l'homme et la femme, et la fin de cette incapacité produit les mêmes effets pour l'un et pour l'autre en Allemagne, en Australie^{2/}, en Autriche, en Finlande, en Grèce, dans l'Inde, en Italie, en Norvège et aux Pays-Bas.

8. La loi autrichienne fait une distinction entre la "Ummundigkeit" (minorité jusqu'à l'âge de 14 ans) et la "Minderjährigkeit" (minorité jusqu'à l'âge de 21 ans). Un mineur de plus de 18 ans peut, avec l'autorisation des tribunaux, se dégager de l'autorité paternelle.

9. Il convient de noter qu'en France, la fin de l'incapacité d'une mineure mariée ne produit pas les mêmes effets que la fin de l'incapacité d'un mineur marié. Le seul fait de son mariage confère au mineur marié une pleine capacité, tandis que la mineure mariée, bien que déclarée majeure du seul fait de son mariage, reste frappée, dans une certaine mesure, d'incapacité civile, suivant le régime matrimonial qu'elle a choisi.

Section 2 - Action en justice

10. En Allemagne, en Ecosse, en Finlande, en Grèce, dans l'Inde, aux Pays-Bas, et en Suisse, la femme célibataire a les mêmes droits que l'homme pour ester en justice comme demanderesse ou défenderesse.

1/ En Autriche, en Grèce, en Norvège, en Suède, en Suisse et dans l'Union Sud-Africaine, l'âge de la majorité est de 21 ans pour les deux sexes.

2/ Toutefois, la majorité ne donne pas aux femmes le droit de faire partie d'un jury (sauf dans le Queensland).

11. En Autriche, en Ecosse, en Finlande, en Grèce et dans l'Inde, le mariage n'a aucun effet sur le droit qu'a la femme d'ester en justice comme demanderesse ou défenderesse.

12. En Australie, la femme mariée a le même droit que l'homme pour ester en justice comme demanderesse ou défenderesse, mais elle doit déclarer qu'elle est mariée. Seuls ses biens personnels peuvent servir à acquitter les sommes dues en vertu d'un jugement ou à payer les dépens d'un procès.

13. En Allemagne, le mari a le droit d'ester en justice pour sa femme, mais il n'y est pas obligé. Il peut également la représenter en matière pénale (procès pour injures, par exemple) et intenter une action en son propre nom et de son propre chef.

14. Aux Pays-Bas, la femme mariée sous le régime de la communauté ne peut ester en justice comme défenderesse ou demanderesse que si elle est représentée par son mari; lorsqu'il y a un contrat de mariage, elle doit être assistée de son mari ou autorisée par lui, sauf si elle est en litige avec son mari pour une séparation de corps; lorsque les deux époux sont en conflit d'intérêts, ou que le mari est absent ou que la femme est en cause dans une affaire criminelle, la femme peut ester en justice avec l'autorisation des tribunaux.

Section 3 - Capacité générale de contracter

15. La femme célibataire a la même capacité de contracter que l'homme dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Ecosse, Finlande, Grèce, Inde et Suisse.

16. En Ecosse, en Finlande, en Grèce et dans l'Inde, le mariage n'a aucun effet sur la capacité de la femme de contracter.

17. En Grèce, la seule incapacité dont souffrent les femmes dans ce domaine consiste en ce qu'elles ne sont pas admises comme témoins dans les contrats, même si elles sont avocates, notaires, etc.

18. En Australie, une femme ne peut être tenue pour responsable, financièrement, que dans la limite de ses biens propres. En pratique, cette disposition a pour effet de limiter le nombre de personnes désireuses de conclure un contrat avec une femme.

19. En Allemagne, les contrats liant une femme mariée ne peuvent, d'une façon générale et en ce qui concerne la responsabilité légale, être conclus que par

elle-même. Il n'en est pas de même si les époux ont opté pour un régime autre que celui de la communauté légale.

20. Aux Pays-Bas, lorsqu'il y a un contrat de mariage, la femme mariée ne peut conclure aucun contrat sans l'aide ou l'autorisation de son mari, sauf en ce qui concerne les dépenses courantes du ménage, qu'elle est présumée autorisée à contracter; dans le régime de la communauté des biens, la femme mariée ne peut conclure aucune espèce de contrat. L'époux vivant avec sa femme ne peut faire aucun achat à tempérament sans l'autorisation de celle-ci.

21. En Suisse, la femme mariée peut, en principe, contracter dans la même mesure que l'homme, sauf ce qui concerne : a) ses apports dans le régime de l'union des biens et de la communauté des biens, qui tombent dans la gestion du mari; b) ses actes juridiques relatifs à ses apports, lesquels sont soumis à l'autorisation de l'autorité tutélaire; c) ses obligations envers des tiers dans l'intérêt du mari; d) son droit de se porter caution. Il est toutefois fait exception pour l'homme ou la femme inscrits sur le registre du commerce en qualité de chef d'une raison sociale individuelle, de membre d'une société en nom collectif, de membre indéfiniment responsable d'une société en commandite, d'administrateur ou de directeur d'une société anonyme; d'administrateur d'une société en commandite par actions, ou d'associé-gérant d'une société à responsabilité limitée.

Dans le cadre de l'union conjugale, la femme ne peut représenter celle-ci que pour les besoins courants du ménage.

Après la dissolution du mariage (mort du mari, divorce, ou annulation du mariage), la femme recouvre sa pleine capacité de contracter.

Section 4 - Capacité d'exercer un commerce, un métier, une industrie ou une profession

22. En Ecosse, en Finlande et en Grèce, la femme célibataire a la pleine capacité d'exercer un commerce, un métier, une industrie ou une profession.

23. En Allemagne, la "Loi organique" (Grundgesetz) de la République fédérale allemande proclame l'égalité absolue de l'homme et de la femme. Toutefois, cette égalité n'est pas encore entrée dans les faits.

24. Dans l'Union Sud-Africaine et en Autriche, la femme est "protégée" dans certaines industries. Dans ce dernier pays, certaines dispositions de la législation sociale protègent les ouvrières, par exemple en interdisant l'emploi des femmes dans les mines, ou le travail de nuit, etc. Du fait de cette dernière interdiction, les femmes ne peuvent être employées dans certains métiers comme l'imprimerie, l'industrie lourde ou autres occupations régies par des textes législatifs tels que la convention relative au travail de nuit ou les règlements relatifs aux métiers dangereux, etc.

25. Dans l'Union Sud-Africaine, la femme soumise à l'autorité maritale ne peut exercer un métier qu'avec le consentement du mari. Si la femme, pendant qu'elle est employée, est soumise à l'autorité maritale, le mari a le droit, conformément à la loi, de réclamer le salaire gagné par sa femme.

26. En Australie, les femmes sont exclues des postes élevés de l'administration, aussi bien des Etats que de l'administration fédérale. De plus, une femme qui travaille dans l'administration d'un Etat ou dans l'administration fédérale, doit donner sa démission si elle veut se marier. Dans certains Etats, des lois sur les licences interdisent aux femmes d'obtenir une licence de vente de boissons alcoolisées.

27. Dans l'Inde, les femmes ne peuvent entrer dans les unités combattantes de l'armée, mais elles peuvent servir en tant qu'officiers dans le Service de santé ainsi que dans les unités techniques. En général, les fonctions sacerdotales leur sont interdites, mais il y a des exceptions à cette règle. On n'encourage pas les femmes à entrer dans la carrière diplomatique, en raison des difficultés pratiques qui surgissent lors de leur envoi à l'étranger.

28. En Suisse, aucun texte de loi ne fait de distinction. Cependant, le métier de typographe, le notariat, la magistrature, la charge de prêtre ou de pasteur leur sont, en général, fermés par des dispositions de droit public. L'autorisation du mari est nécessaire, mais elle peut être tacite. Lorsque le mari refuse son autorisation, la femme peut soumettre son cas au juge.

29. En Allemagne, la femme doit obtenir le consentement de son mari pour ouvrir un commerce, exercer un métier ou une profession. Cependant, ce consentement peut être tacite.

30. En Ecosse, en Finlande, et en Grèce, le mariage n'a aucun effet sur la capacité de la femme d'exercer un commerce, un métier, une industrie ou une profession.

32. En France, dans l'Inde et en Norvège, le régime matrimonial est régi par la loi, soit par contrat.

33. En France, à défaut de contrat entre les époux, la loi fixe un régime matrimonial, à savoir le régime de la communauté légale.

34. En Allemagne, le régime matrimonial est régi par la loi. Cette réglementation par la loi reste applicable même si les époux ont coné, par contrat de mariage, un arrangement concernant les biens ; en effet, seuls certains droits de propriété, énumérés dans le Code civil, peuvent faire l'objet de stipulations dans le contrat de mariage.

35. En Grèce, le régime matrimonial peut être régi par contrat suivant le régime dotal reconnu par la loi comme étant le régime de la séparation de biens.

36. En Italie, le régime matrimonial est régi par une "convention matrimoniale" ou par l'établissement de la communauté des biens. A défaut de convention matrimoniale, le régime de droit commun est celui de la séparation de biens. Dans les cas de communauté des biens, de séparation de biens ou du régime dotal, les biens sont toujours administrés par le mari.

37. En Ecosse, à défaut de contrat, chaque époux demeure le propriétaire de ses biens propres.

38. Dans l'Union Sud-Africaine, le régime matrimonial peut être régi soit par la loi soit par contrat.

39. En Suède, le régime matrimonial est généralement régi par la loi.

40. Dans l'Inde, aux termes de la loi Marumakkathayam (régime hindou matrilinéaire en vigueur dans certaines parties de l'Inde du Sud, en particulier dans la province de Malabar), le régime matrimonial est régi par contrat.

41. En Suisse, le Code civil suisse accorde aux époux le droit de régler leur régime matrimonial par contrat. Ils sont cependant tenus d'adopter l'un des régimes prévus par le Code civil, c'est-à-dire l'union des biens, ou la communauté des biens, ou la séparation de biens. Dans le cadre de ces régimes matrimoniaux, la loi prévoit certaines variantes, par exemple dans l'union des biens, une autre répartition contractuelle différente des bénéfices ; dans la communauté des biens ; la communauté d'acquêts ; dans la séparation de biens, le système dotal. Le contrat

de mariage doit être reçu en la forme authentique et devient opposable aux tiers conformément aux dispositions du registre des régimes matrimoniaux. En outre, les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Section 1 - Communauté de biens

41. En Autriche, la communauté des biens peut être établie par contrat.

42. En France, dans le régime de la communauté légale, les biens communs sont : 1) tous les effets, meubles, valeurs mobilières que possèdent les époux au moment du mariage ; 2) tous les biens qui pourraient leur être donnés, ou dont ils pourraient hériter au cours du mariage, à l'exception des immeubles ; 3) les revenus de toute nature perçus pendant le mariage, les valeurs mobilières et les immeubles achetés au cours du mariage. A la dissolution du mariage, la totalité des biens communs est partagée par moitié entre les ex-conjoints ou leurs héritiers. Les biens personnels des époux sont les immeubles qui leur appartenaient avant le mariage. Administration des biens : le mari administre seul les biens communs ; il peut les vendre et les hypothéquer sans le concours de sa femme. Il administre seul les immeubles de sa femme, mais il ne peut les vendre ni les hypothéquer sans son concours.

La communauté réduite aux acquêts diffère de la communauté légale en ce que tout ce qui appartenait à chacun des époux (meubles et immeubles) au jour du mariage reste leur propriété personnelle et doit leur être restitué, ou à leurs héritiers, à la dissolution du mariage. Comme dans la communauté légale, le mari administre seul les biens communs et les biens de la femme. Il peut donc les vendre sans son autorisation. Le consentement de la femme est seul nécessaire pour la vente de ses immeubles personnels.

Sous tous les régimes de communauté, le mari étant seul administrateur des biens communs et des biens propres de la femme, cette dernière ne peut signer aucun contrat relatif à ses biens sans l'autorisation du mari. Elle n'a, d'autre part, aucun droit de contrôle sur l'administration du mari. Les biens actuels étant surtout constitués par des biens meubles qu'il faut, le plus souvent, vendre pour administrer, le mari agit en fait en véritable propriétaire. A la dissolution du mariage, la femme n'a aucun recours contre sa mauvaise administration, c'est-à-dire pour la dilapidation des biens communs. Pour ses biens propres,

elle devient créancière de son mari, mais si ce dernier est insolvable, elle ne peut obtenir la restitution de ses biens.

43. En Suisse, les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

Dans certains cas, la loi prévoit la séparation de biens à titre de régime extraordinaire, notamment : a) de plein droit, dès que les créanciers d'un époux subissent une perte dans sa faillite, b) par décision du juge, à la demande de la femme, à la demande du mari ou à la demande d'un créancier.

Ceux des biens d'un époux qui ont été constitués en "biens réservés" par contrat de mariage, par libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi, demeurent sa propriété, et il en garde l'administration et la jouissance. Sont biens réservés par l'effet de la loi : 1) les effets exclusivement destinés à l'usage personnel de l'époux ; 2) les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie ; c) le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

Le mari peut exiger que la femme consacre une partie équitable de ses biens réservés aux charges du mariage. Elle doit, en tant que de besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

Le régime de l'union des biens réunit tous les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite, à l'exception des biens réservés de la femme.

Dans ce régime, le mari a les droits suivants : il est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme, et de l'argent de la femme, de ses autres biens tangibles, de ses titres au porteur non individualisés, et il devient débiteur de leur valeur. Il a l'administration et la jouissance des biens matrimoniaux. Il a la jouissance des apports de la femme. Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriétés du mari, sauf les règles concernant les biens réservés. La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari. Au moment de la liquidation du régime matrimonial, s'il existe un bénéfice après le prélèvement des apports, ce bénéfice appartient pour deux tiers au mari ou à ses héritiers.

44. En Allemagne, à l'exception des biens réservés, tous les biens, y compris les biens meubles, deviennent la propriété commune des époux.

Le mari administre tous les biens et il a le droit d'en prendre possession et de les aliéner. Le consentement de l'épouse n'est nécessaire que dans le cas où le mari s'est engagé lui-même à aliéner la totalité des biens dotaux, ou dans le cas de vente, de bien immobiliers.

45. Dans l'Union Sud-Africaine, l'épouse, si elle est mariée sous le régime de droit commun (c'est-à-dire de la communauté des biens) est placée sous l'autorité maritale de son mari, qui seul a droit de contrôle sur les biens communs, et elle ne jouit d'aucun statut juridique indépendant.

46. En Finlande, après la dissolution du mariage, chacune des parties reçoit la moitié de la communauté des biens, si aucun arrangement contractuel n'a été conclu soit avant soit pendant le mariage.

Section 2 - Séparation de biens

47. En France, la femme a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens et revenus. Sur son revenu elle doit contribuer dans la proportion d'un tiers aux frais d'entretien du ménage.

48. En Suisse, dans le régime légal extraordinaire de la séparation de biens, chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens et du produit de son travail. Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du ménage. En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente. Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale. La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage. Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun. La femme peut aussi confier l'administration de ses biens à son mari sous le régime de la séparation de biens. Dans ce cas, on présume qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du ménage. La femme ne peut alors revendiquer aucun

privilège dans la faillite du mari, ni dans la saisie faite contre lui, sauf en ce qui concerne les biens constitués en dot au profit du mari par contrat de mariage.

49. En Allemagne, si aucun contrat de mariage n'a été conclu entre les époux, ils sont soumis au régime d'"administration et jouissance" (administration and benefit) défini par le Code civil, c'est-à-dire que chacun des deux époux reste le seul propriétaire de tout bien qui lui appartient, qu'il provienne de la dot ou ait été acquis au cours du mariage ; le mari a cependant le droit d'administration, de prise de possession et d'usufruit à l'exception des biens réservés (effets personnels, tels que vêtements, bijoux, etc.).

50. En Grèce, le mariage n'a aucun effet sur l'indépendance économique des époux. L'épouse conserve tous les droits de propriété, d'administration et de disposition de ses biens. Mais ces droits lui imposent certaines obligations, par exemple de contribuer aux dépenses de la famille et du ménage, de subvenir aux besoins de son mari s'il n'est pas capable de le faire et de constituer une dot pour sa fille si le père ne peut le faire.

51. Dans l'Inde, le mari et la femme gardent chacun leurs biens personnels.

52. En Norvège, dans le cas de séparation des biens (prévu par contrat entre les époux), les droits et les devoirs de l'épouse sont les mêmes que ceux du mari. A la dissolution du mariage, ou lors du décès de l'un des conjoints, chacun des époux reçoit ce qui lui appartient aux termes du contrat.

Section 3 - Régime dotal

53. En Autriche, le Code civil (SS 1218-1232/ ABGB) contient des stipulations légales relatives à l'apport-au-mariage (Mitgift, dot), "Widerlage" (participation ou contribution du mari ou d'une tierce personne à la dot) et "Morgengabe" (cadeau du nouvel époux à son épouse le lendemain du mariage).

Si l'apport-au-mariage (dot) consiste en biens (meubles, effets personnels), en immeubles ou en droits, le mari dispose des revenus (Fruchtgenuss) et de la jouissance, mais la femme reste propriétaire. Le mari a le droit d'assumer le contrôle de l'affaire pour un prix déterminé. Après le décès du mari, l'apport-au-mariage revient à la veuve ou à ses héritiers. La femme n'a pas l'usufruit du "Widerlage" ; c'est seulement à la mort du mari que le "Widerlage" devient sa

propriété. Le "Morgengabe" est un don à la femme et devient par conséquent sa propriété.

54. En Allemagne, le mari n'est pas autorisé à aliéner les biens dotaux de l'épouse sans son consentement, ni la femme autorisée à les aliéner sans le consentement du mari. Le mari est tenu d'acquitter les impôts afférents aux biens dotaux (intérêts et impôts). C'est lui qui doit supporter les frais de toute action judiciaire relative aux biens dotaux ou des actions judiciaires que sa femme peut entreprendre personnellement, ainsi que les frais de la défense dans toute action pénale entreprise contre sa femme. Si l'épouse engage une action judiciaire sans l'accord de son mari, la décision du tribunal relative aux biens dotaux n'affecte pas le mari. Les créanciers du mari n'ont aucun droit sur les biens dotaux de sa femme.

55. En Grèce, dans le cas du régime dotal, le contrat accorde au mari des droits de propriété ou d'usufruit, etc., d'administration et de libre disposition du revenu lorsqu'il agit avec le consentement de sa femme, excepté dans certains cas spéciaux prévus par la loi (article 1406 du Code civil). Pendant le mariage, lorsqu'il y a des "risques", l'épouse a le droit d'introduire une action demandant au tribunal d'autoriser la séparation de sa dot (article 1431). La séparation des biens dotaux pendant le mariage a lieu d'office si le mari fait faillite dans son commerce. Dans ce cas, tous les droits accordés au mari par le contrat de dot sont ipso facto transférés à l'épouse (article 1432 du Code civil, et 115 de la loi introductive du Code).

56. Dans l'Inde, aux termes de la loi hindoue, ce qui est donné à l'épouse comme "Stridhan" (Stri : femme ; dhan : biens) est sa propriété absolue. Pour certains autres genres de biens qui peuvent lui être donnés, la femme a des droits de propriété limités. Les autorités essaient actuellement de faire abolir cette règle par la loi relative au Code hindou (Hindu Code Bill). Aux termes de la loi musulmane, le "Mahr", qui est un don du mari à l'épouse, constitue une stipulation essentielle d'un contrat de mariage. Le mahr joue en cas de divorce ou à la mort du mari. Aucun divorce n'est accordé sans paiement du montant du mahr à l'épouse. En cas de décès du mari, le mahr est la première créance à prélever sur ses biens. Cependant la femme peut, si elle le désire, "oublier" le paiement du mahr.

57. Aux Pays-Bas, le régime dotal est inconnu.

Chapitre III - Droits successoraux

58. En Allemagne, en Australie et en Finlande, il n'existe aucune différence dans les droits, les devoirs et les obligations des hommes et des femmes en matière de succession ab intestat et de succession testamentaire.

59. En Ecosse, il n'existe aucune différence entre les droits, les devoirs et les obligations des hommes et des femmes en matière de succession ab intestat et de succession testamentaire, sauf en ce qui concerne les successions entre époux.

60. En France, les hommes et les femmes, mariés ou non mariés, ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes devoirs en matière de succession ab intestat.

Les hommes et les femmes, mariés ou non mariés, ont les mêmes droits, obligations et devoirs en matière de succession testamentaire; mais, dans le régime de la communauté de biens, c'est le mari qui exerce tous les droits de la femme.

61. En Suisse, l'homme et la femme, mariés ou non, ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes devoirs en matière de succession testamentaire ou de legs. La seule exception concerne la reprise d'une exploitation agricole; dans ce cas, les fils ont un droit de préférence par rapport aux filles.

62. Dans l'Inde, les hommes et les femmes, mariés ou non mariés, n'ont pas les mêmes droits, ni les mêmes obligations, ni les mêmes devoirs en matière de succession ab intestat. D'après la loi hindoue, pour un même degré de parenté, les personnes du sexe masculin sont dans une situation privilégiée par rapport à celles de l'autre sexe.

i) Une veuve reçoit une part égale à celle d'un fils; ii) une fille mariée ne peut rien hériter des biens de son père; iii) une fille non mariée n'hérite pas mais elle a droit à ses frais de subsistance jusqu'au mariage et il incombe aux membres masculins de sa famille de la marier et d'assumer tous les frais du mariage. En ce qui concerne les devoirs, les personnes qui héritent de biens ancestraux ont certains devoirs, (par exemple, celui de subvenir aux frais d'entretien des soeurs non mariées).¹⁾ D'après la loi musulmane, la fille reçoit la moitié de la part du

1) La loi relative au Code hindou vise à donner les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Dans sa rédaction actuelle, elle prévoit que les fils et les filles doivent recevoir des parts égales des biens de leurs parents et elle propose l'abolition des effets du régime familial mixte (joint family system).

filis. De même, la veuve reçoit une part dont la proportion varie suivant les régimes, mais qui est toujours inférieure à celle du fils. Dans la loi Parsie, la fille reçoit une part égale à la moitié de celle du fils sur les biens de son père et une part égale sur les biens de sa mère. La veuve reçoit la même part qu'un fils.

En matière de succession testamentaire ou de legs, les hommes et les femmes ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

Chapitre IV - Droits en matière de pension

63. En Finlande, en Allemagne, en Grèce et en Italie, les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes droits en matière de pension.

64. En Finlande, un veuf dont la femme était fonctionnaire n'a droit à une pension que s'il n'a pas de ressources personnelles ou s'il est incapable de gagner sa vie.

65. En Allemagne, le mari qui survit à sa femme ne reçoit ni pension, ni autre prestation. Par contre, à la mort du mari, la femme reçoit une partie de la pension ou de la retraite.

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de pension de vieillesse et de pension d'invalidité.

66. En Grèce, les droits en matière de pension du mari qui survit à sa femme sont limités. Par contre, l'épouse survivante et les enfants, s'il y en a, ont des droits plus importants à la pension en cas de mort ou d'invalidité du mari ou du père.

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité.

67. En Italie, les différences entre les droits des hommes et ceux des femmes en matière de pensions sont fixées par des règlements spéciaux. Les hommes et les femmes ont des droits aux pensions de vieillesse et d'invalidité mais dans des proportions différentes.

68. En Suisse, la femme et le mari survivants n'ont pas les mêmes droits en matière de pensions ou autres allocations après le décès du conjoint. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants n'accorde de rente qu'aux veuves. La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents accorde des rentes aux veufs et aux veuves.

En principe, l'homme et la femme ont les mêmes droits en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité.

69. En Ecosse, les emplois et services comportent généralement des pensions et la situation de l'époux survivant dépend des conditions fixées par la pension. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité.

70. Dans l'Union Sud-Africaine, les pensions du travail dépendent entièrement de l'employeur. En matière de pension de vieillesse, le montant de la pension est le même pour les deux sexes et dépend du revenu; l'homme a droit à la pension à partir de 65 ans et la femme à partir de 60 ans. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes; elles dépendent de l'invalidité et sont payées aux personnes des deux sexes âgées de 16 ans au moins.

71. Dans l'Inde, les droits à la pension, quand ils existent, semblent tomber à la mort du pensionné.